



## Arrêt

**n° 95 345 du 18 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour, annexe 26 quater avec ordre de quitter le territoire* », prise et notifiée le 16 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 7 juin 2012, la requérante est arrivée sur le territoire belge accompagnée de son fils et a sollicité l'asile le lendemain en qualité de mineure non accompagnée. Toutefois, il est apparu que la requérante avait déjà sollicité l'asile auprès des autorités néerlandaises sous un autre nom le 3 octobre 2008.

**1.2.** Le 9 août 2012, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

**1.3.** Le 10 septembre 2012, il a été mis fin de plein droit à la tutelle de la requérante dans la mesure où elle n'est pas mineure.

**1.4.** Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la requérante aux autorités néerlandaises sur la base de l'article 16.1.e du Règlement Dublin, qui l'a acceptée en date du 27 septembre 2012.

**1.5.** Le 15 octobre 2012, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il estime que seule la Belgique est compétente pour traiter de la demande d'asile en application de l'article 15 du Règlement Dublin.

**1.6.** En date du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante qui lui a été notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 13 et 16.1.e du Règlement Dublin 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 08/06/2012, dépourvue de tout document d'identité, se déclarant mineure d'âge, et accompagnée de son fils né en 2010 ;*

*Considérant que l'intéressée a initialement nié avoir introduit une demande d'asile ailleurs qu'en Belgique, et qu'elle avait déclaré que son fils était né à Kinshasa ; que, confrontée aux résultats des recherches dans le fichier Eurodac, elle a admis avoir introduit une demande aux Pays-Bas en 2008 sous une autre identité, et que son fils est né aux Pays-Bas ;*

*Considérant que suite aux examens médicaux réalisés sous le contrôle du service des Tutelles le 24/08/2012 à l'Hôpital universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecin dentaire, Capucijnevoer 7, 3000 Leuven afin de vérifier si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans, il a été conclu qu'elle est âgée de plus de 18 ans, et qu'elle est « âgée d'au moins 21,4 ans » ; que suite à ces résultats, une décision de cessation de sa prise en charge par le Service des Tutelles, prise le 10/09/2012, lui a été notifiée, et que l'année de naissance qu'elle a donnée lors de son inscription a été corrigée (1994 à 1990) ;*

*Considérant qu'elle a déclaré avoir quitté les Pays-Bas en juin 2012, et venir en Belgique précisément car les Pays-Bas ne lui auraient donné aucune chance, sans plus de précisions, et que le père de son fils, de nationalité belge et vivant en Belgique, n'aurait pas reconnu son fils ;*

*Considérant qu'en réponse à la question 21 de la demande de reprise (raisons relatives aux conditions ou d'accueil justifiant son opposition à son retour/renvoi aux Pays-Bas, Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile), elle invoque le fait que les Pays-Bas ne lui auraient pas donné de chance, sans plus de précisions, et qu'elle souhaiterait demander l'asile en Belgique avec sa véritable identité et raconter ce qu'elle aurait réellement vécu dans son pays, sans donner de raison justifiant l'utilisation d'une autre identité aux Pays-Bas et le fait de n'avoir pas raconté sa véritable histoire lors de sa procédure d'asile auprès des autorités néerlandaises ;*

*Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique, et que si elle mentionne l'identité du père (présumé) de son fils, elle déclare ne pas connaître l'adresse de ce dernier ; qu'elle n'a pas mentionné de problèmes de santé ;*

*Considérant que si elle insiste sur le fait que les autorités néerlandaises ne lui auraient « pas donné de chance », sans plus d'explications, elle n'a jamais fait état de vécu traumatisant ou de traitement inhumain et dégradant aux Pays-Bas, pays où son fils est né et où l'intéressée et son fils ont résidé pendant deux ans, ni de craintes à l'égard des autorités néerlandaises.*

*Considérant que, au vu des éléments du récit, la Belgique a demandé aux Pays-Bas la reprise de l'intéressée et de son fils, et que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.e du règlement CE 343/2003 ;*

*Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;*

*Considérant que l'intéressé pourra effectuer des recherches concernant le père de son fils, d'autant plus qu'elle ne connaîtrait pas son adresse en Belgique, et entreprendre des démarches de reconnaissance de paternité depuis les Pays-Bas ;*

*Considérant que les Pays-Bas sont un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques où l'intéressé a vécu pendant deux ans avant de venir en Belgique ;*

*Considérant que les Pays-Bas sont partie signataire de la Convention de Genève, tout comme partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire : que ce pays est pourvu de juridictions indépendantes*

*auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du règlement 343/2003.*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes néerlandaises à l'aéroport de Schipol ou bien au poste frontière de Hoogerheide/Essen ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 51/5 de la loi sur l'accès au territoire ; l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 15 de la Convention de Dublin II ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** En une première branche, elle rappelle avoir sollicité que les autorités belges puissent examiner sa demande d'asile en Belgique malgré le fait qu'elle avait déjà introduit précédemment une première demande d'asile aux Pays-Bas.

A l'appui de cette demande, elle avait invoqué plusieurs éléments, à savoir le fait d'avoir un enfant reconnu par son père belge. Ce dernier a effectué une déclaration de nationalité en faveur de son fils auprès de l'Officier d'Etat civil de la Commune d'Anderlecht. Son enfant devrait donc bientôt obtenir une carte d'identité belge. Dès lors, elle est ascendante d'un enfant belge et a sollicité clairement l'application de l'article 15 du Règlement Dublin précité.

Or, elle constate que la décision attaquée reste muette sur cette question. Dès lors, elle relève que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments soulevés conformément à l'article 15 du Règlement Dublin et n'a dès lors pas suffisamment motivé sa décision.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit notamment, en date du 15 octobre 2012, l'acte de reconnaissance de son fils par le père de ce dernier daté du 2 octobre 2012 ainsi qu'une attestation d'état civil de la Commune d'Anderlecht.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de ces éléments dans sa décision attaquée. En effet, la décision attaquée se contente de mentionner à cet égard que « *Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique, et que si elle mentionne l'identité du père (présumé) de son fils, elle déclare ne pas connaître l'adresse de ce dernier (...)* ». Or, les éléments

communiqués à la partie défenderesse le 15 octobre 2012 constituent des motifs familiaux qui devaient être examinés par la partie défenderesse en application de l'article 15 du Règlement Dublin, laquelle a été clairement sollicitée par la requérante.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne conteste pas avoir eu connaissance de ces éléments. En effet, elle déclare qu' « *il ne peut qu'être constaté que, comme le reconnaît la requérante elle-même, son fils n'a pas encore obtenu à l'heure actuelle la nationalité belge, de sorte que rien ne l'empêche de se rendre aux Pays-Bas avec sa mère et que rien ne semble empêcher le père de l'enfant de l'y accompagner, le cas échéant. En tout état de cause, il n'est pas établi que cet enfant vivrait sous le même toit que son père, ni que la requérante vivrait avec celui-ci ou en dépendrait matériellement. La seule cellule familiale qui puisse être prise en considération, sur base des éléments du dossier, est donc bien celle formée par le lien qui unit la requérante à son enfant* ». A cet égard, le Conseil entend relever que cette justification apparaît comme une simple motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait être retenue.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le grief formulé par la requérante, en termes de requête, est fondé dans la mesure où il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur ces éléments dont elle avait manifestement connaissance préalablement à la prise de la décision attaquée. La décision attaquée n'apparaît donc pas correctement motivée.

**3.3.** Par conséquent, la première branche du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.